

ANNEXE 10

RÉSOLUTION MEPC.189(60)

adoptée le 26 mars 2010

**AMENDEMENTS À L'ANNEXE DU PROTOCOLE DE 1978
RELATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973
POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES**

(Ajout d'un nouveau chapitre 9 à l'Annexe I de MARPOL)

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin (le Comité) aux termes des conventions internationales visant à prévenir et combattre la pollution des mers,

NOTANT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée la "Convention de 1973") et l'article VI du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommé le "Protocole de 1978"), lesquels énoncent ensemble la procédure d'amendement du Protocole de 1978 et confèrent à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78),

AYANT EXAMINÉ le projet d'amendements à l'Annexe I de MARPOL 73/78,

1. ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de la Convention de 1973, les amendements à l'Annexe I de MARPOL 73/78 concernant l'ajout d'un nouveau chapitre 9 ayant trait aux prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique;
2. DÉCIDE, conformément à l'article 16 2) f) iii) de la Convention de 1973, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er février 2011, à moins que, avant cette date, un tiers au moins des Parties ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié à l'Organisation qu'elles élèvent des objections contre ces amendements;
3. INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de la Convention de 1973, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er août 2011 lorsqu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;
4. PRIE le Secrétaire général, en application de l'article 16 2) e) de la Convention de 1973, de communiquer à toutes les Parties à MARPOL 73/78 des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé; et
5. PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de transmettre des exemplaires de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL 73/78.

ANNEXE

**AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE MARPOL EN VUE D'AJOUTER
UN NOUVEAU CHAPITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES
À L'UTILISATION OU AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES
DANS LA ZONE DE L'ANTARCTIQUE**

Ajouter un nouveau chapitre 9 libellé comme suit :

**"CHAPITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'UTILISATION OU AU
TRANSPORT D'HYDROCARBURES DANS LA ZONE DE L'ANTARCTIQUE**

Règle 43

Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique

1 Sauf dans le cas des navires qui participent à des opérations d'assistance ou à des opérations de recherche et de sauvetage, le transport en vrac en tant que cargaison ou le transport et l'utilisation en tant que combustible des produits suivants :

- .1 pétrole brut d'une densité supérieure à 900 kg/m^3 , à 15°C ;
- .2 hydrocarbures, autres que le pétrole brut, d'une densité supérieure à 900 kg/m^3 , à 15°C ou d'une viscosité cinématique supérieure à $180 \text{ mm}^2/\text{s}$, à 50°C ; ou
- .3 bitume, goudron et leurs émulsions,

sont interdits dans la zone de l'Antarctique, telle que définie à la règle 1.11.7 de l'Annexe I.

2 Si, lors d'opérations antérieures, des hydrocarbures visés aux paragraphes 1.1 à 1.3 de la présente règle ont été transportés ou utilisés, le lavage ou le nettoyage par chasse d'eau des citernes ou des tuyautages n'est pas exigé."
